

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

SÉANCE RÉGULIÈRE DU 2 DÉCEMBRE 2019

Séance régulière du conseil municipal tenue à la salle municipale le 2 décembre 2019 à 19 h 30 à laquelle étaient présents Madame et Messieurs les conseillers Jean-Claude Charpentier, Cécile Gauthier, Alain Dubois, Denis Prescott et Daniel Rocheleau, sous la présidence de Madame Francine Bergeron, mairesse.

Monsieur le conseiller Jacques Martial était absent.

Hélène Plourde, directrice générale et secrétaire-trésorière était présente.

Après méditation, Madame la Mairesse Francine Bergeron ouvre la présente assemblée.

419-12-2019 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Appuyé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Et résolu

Que l'ordre du jour soit et est adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

420-12-2019 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 4 NOVEMBRE 2019

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par la conseillère Madame Cécile Gauthier
Et résolu

Que le procès-verbal de la séance régulière du 4 novembre 2019 soit et est adopté dans sa forme et teneur.

Adoptée à l'unanimité.

CORRESPONDANCE

Dépôt de la correspondance reçue.

421-12-2019 ADOPTION DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Appuyé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Et résolu

Que les membres du conseil municipal approuvent la liste des comptes à payer du mois de novembre 2019, les chèques numéro 16 978 à 17 050 inclusivement, les déboursés incompressibles, les salaires et que sont ratifiés les chèques émis en vertu d'une résolution ainsi que les comptes à payer d'une somme 618 549.66 \$.

Que la mairesse et la directrice générale soient et sont autorisées à signer les chèques à cet effet.

Que la directrice générale et secrétaire-trésorière certifie qu'il y a les fonds nécessaires pour payer ces factures.

Adoptée à l'unanimité.

Mairesse

Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

422-12-2019

ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES AU 30 NOVEMBRE 2019

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par la conseillère Madame Cécile Gauthier
Et résolu

Que le dépôt du rapport de l'état des revenus et des dépenses au 30 novembre 2019 soit et est accepté dans sa forme et teneur.

Adoptée à l'unanimité.

ADMINISTRATION

DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DU RÈGLEMENT 213-2020

Monsieur le conseiller Daniel Rocheleau dépose le projet du règlement portant le numéro 213-2020 ayant pour effet d'adopter le budget de l'année 2020 et pourvoir à la taxation à cet effet.

Le présent projet de règlement est disponible pour consultation à l'Hôtel de ville du lundi au vendredi durant les heures d'ouverture.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY**

PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 213-2020

**RÈGLEMENT FIXANT LES TAUX DE TAXES DE SERVICES SUR
LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE ET
MODIFIANT LES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS FIXANT LES
TAUX DE TAXES DE SERVICE.**

Le présent règlement modifie à toute fin que de droit tous les règlements concernant les taxes de service.

CONSIDÉRANT QUE l'article 244.7 de la loi sur la fiscalité municipale assimile les compensations aux taxes foncières municipales.

CONSIDÉRANT QUE l'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale permet aux municipalités d'augmenter le nombre de versements égaux que peut faire le débiteur.

CONSIDÉRANT QUE l'article 252 de la loi sur la fiscalité prévoit les dates où peuvent être faits les versements.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité peut, selon l'article 252, 3^e paragraphe de la loi sur la fiscalité municipale, prévoir que seul le montant du versement échu porte intérêt.

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement 213-2019 afin d'inclure sa teneur audit règlement.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a particulièrement été donné en date du 4 novembre 2019.

**POUR CES MOTIFS,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

QU'il a été ordonné et statué par le conseil de la municipalité de Mandeville et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante dudit règlement.

ARTICLE 2 TAUX DE TAXES

Que les taux de taxes pour l'exercice financier soient établis selon les données contenues à l'annexe « A » du présent règlement.

ARTICLE 3 TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de quatorze pourcent (14 %).

ARTICLE 4 PAIEMENT PAR VERSEMENTS

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte, leur total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300.00 \$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur en un versement unique ou en quatre versements égaux.

ARTICLE 5 DATES DE VERSEMENTS

La date du premier versement pour le paiement des comptes de taxes et compensation est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.

La date du deuxième (2^e) versement est le 1^{er} juin.
La date du troisième (3^e) versement est le 1^{er} août.
La date du quatrième (4^e) versement est le 1^{er} octobre.

ARTICLE 6 PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échü est alors exigible.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le premier (1^{er}) janvier de l'an 2020.

ADOPTÉ CE 17 DÉCEMBRE 2018 À MANDEVILLE.

ANNEXE « A »

TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE

- Taux de la taxe foncière 2020 0.66 \$/100 \$
imposé sur un montant d'évaluation de 323 209 100.00 \$

TAUX DE LA TAXE SÛRETÉ DU QUÉBEC

- Taux de la taxe pour la Sûreté du Québec 0.0831 \$/100 \$
imposé sur un montant d'évaluation de 323 209 100.00 \$

TAUX DE LA TAXE INCENDIE (QUOTE-PART MRC INCENDIE)

- Taux de la taxe incendie (quote-part MRC incendie) 0.0771 \$/100 \$
imposé sur un montant d'évaluation de 323 209 100.00 \$

TAXES SUR AUTRE BASE

TARIFICATION – MATIÈRES RÉSIDUELLES- IMMEUBLES RÉSIDENTIELS:

- 93.00 \$ par logement

TARIFICATION – MATIÈRES RÉSIDUELLES - COMMERCE:

- 199.00 \$ par commerce

TARIFICATION – MATIÈRES RÉSIDUELLES – CHALETS et/ou ROULOTTES:

- 78.00 \$ par chalet ou roulotte

TARIFICATION – MATIÈRES RÉSIDUELLES - INDUSTRIES:

- 270.00 \$ par industrie

TARIFICATION – MATIÈRES RÉSIDUELLES – CAMPING (100 emplacements et plus) :

- Selon l'entente avec l'entrepreneur

TARIFICATION – MATIÈRES RÉSIDUELLES – CAMP ORELDA

- 190.00 \$ pour le Camp Orela

La compensation annuelle imposée et prélevée pour le service de cueillette, transport et disposition des matières résiduelles doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble concerné. Cette compensation est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

TARIFICATION POUR LA COLLECTE SÉLECTIVE

- 46.60 \$ par porte
- Camping (100 emplacements et plus) – selon l'entente avec l'entrepreneur

La compensation annuelle imposée et prélevée pour le service de cueillette, transport et disposition de la cueillette sélective doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble concerné. Cette compensation est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

TARIFICATION POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES

- 36.80 \$ par porte

La compensation annuelle imposée et prélevée pour le service de cueillette, transport et disposition de la collecte des matières organiques doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble concerné. Cette compensation est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

TARIFICATION – BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

Pour les résidents permanents et non-permanents, la compensation pour boues de fosses septiques est de 25.00 \$ par fosse pour la mesure, ainsi que les frais d'administration. Une facture supplémentaire sera émise selon la vidange effectuée.

TARIFICATION - COMPENSATION POUR SERVICE D'AQUEDUC

- 93.00 \$ par logement desservi
- 121.00 \$ par commerce
- 181.00 \$ par industrie.
- 201.00 \$ par porcherie plus 0.51 \$ par mètre cube après 386 mètres cubes de consommation.

La compensation annuelle imposée et prélevée pour le service d'eau potable municipal, doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble concerné. Cette compensation est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

TARIFICATION - TAXE SPÉCIALE AQUEDUC 317-2016

- 0.0988 \$/100 \$d'évaluation pour le règlement no.317-2016 imposé sur un montant d'évaluation de 44 539 800.00 \$

Tous ceux qui sont assujettis au règlement d'emprunt No.317-2016, la compensation annuelle imposée et prélevée pour le service d'eau potable municipal doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble concerné. Cette compensation est assimilée à une taxe spéciale imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

TARIFICATION – TAXE SPÉCIALE RÈGLEMENT D’EMPRUNT #374-2014

- 0.016 \$/100 \$ d'évaluation pour les règlements # 374-2014. imposé sur un montant d'évaluation de 323 209 100.00 \$

Tous ceux qui sont assujettis aux règlements d'emprunt # 374-2014, la compensation annuelle imposée et prélevée pour les travaux sur certains chemins doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble concerné. Cette compensation est assimilée à une taxe spéciale imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

TARIFICATION - ROULOTTES

- 215.00 \$ par an par roulotte si la longueur est inférieure à trente (30) pieds.
- 250.00 \$ par an par roulotte si la longueur est supérieure à trente (30) pieds.

423-12-2019 APPROBATION DE LA LISTE DES PERSONNES ENDETTÉES ENVERS LA MUNICIPALITÉ

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Et résolu

Que les membres du conseil municipal approuvent l'état préparé par la directrice générale et secrétaire-trésorière et soumis au conseil en regard des personnes endettées pour taxes municipales et/ou scolaire envers la Municipalité le tout en conformité avec l'article 1022 du Code municipal (L.R.Q. chapitre C-27.1).

Adoptée à l'unanimité.

424-12-2019 CALENDRIER DES SÉANCES DU CONSEIL POUR L'ANNÉE 2020

Considérant que l'article 148 du Code municipal prévoit que le conseil municipal doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année en fixant le jour et l'heure du début de chacune.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Appuyé par la conseillère Madame Cécile Gauthier
Et résolu

Que le calendrier 2020 des séances du conseil municipal de Mandeville qui se tiendront à la salle municipale située au 162A, rue Desjardins à Mandeville, soit et est adopté tel que plus ample détaillé ci-après :

- Lundi le 13 janvier 2020 à 19 h 30;
- Lundi le 3 février 2020 à 19 h 30;
- Lundi le 2 mars 2020 à 19 h 30;
- Lundi le 6 avril 2020 à 19 h 30;
- Lundi le 4 mai 2020 à 19 h 30;
- Lundi le 1^{er} juin 2020 à 19 h 30;
- Lundi le 6 juillet 2020 à 19 h 30;
- Lundi le 10 août 2020 à 19 h 30;
- Mardi le 8 septembre 2020 à 19 h 30;
- Lundi le 5 octobre 2020 à 19 h 30;

- Lundi le 2 novembre 2020 à 19 h 30;
- Lundi le 7 décembre 2020 à 19 h 30.

Qu'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

425-12-2019 NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT À LA MAIRESSE À LA MRC DE D'AUTRAY

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par la conseillère Madame Cécile Gauthier
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville désigne Monsieur Jean-Claude Charpentier, conseiller et maire suppléant de la municipalité de Mandeville pour agir comme substitut à la mairesse lors des séances préparatoires et du conseil de la MRC de D'Autray pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

Adoptée à l'unanimité.

426-12-2019 CAISSE DESJARDINS DU NORD DE LANAUDIÈRE - MARGE DE CRÉDIT

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Appuyé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à renouveler la marge de crédit avec la Caisse Desjardins du Nord de Lanaudière pour l'année 2020 d'une somme de 500 000.00 \$.

Adoptée à l'unanimité.

427-12-2019 FONDS DES CARRIÈRES ET SABLIERES 2019

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la liste telle que déposée des factures qui sont affectées à même le fonds des carrières et sablières pour la période du mois de novembre 2019 d'une somme totale de 15 754.77 \$ plus les taxes applicables.

Adoptée à l'unanimité.

428-12-2019 SURPLUS ACCUMULÉ 2019

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Appuyé par la conseillère Madame Cécile Gauthier
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la liste telle que déposée des factures qui sont affectées à même le surplus accumulé pour la période du mois de janvier au mois de novembre 2019 d'une somme totale de 132 726.27 \$ plus les taxes applicables.

Adoptée à l'unanimité.

429-12-2019 PAROISSE SAINT-DAVID - COMMUNAUTÉ CHRÉTIENNE DE SAINT-CHARLES - FEUILLET PAROISSIAL

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville renouvelle sa publicité dans le feuillet paroissial de la communauté chrétienne de Saint-Charles de la paroisse Saint-David d'une somme de 100.00 \$ sans taxes.

Adoptée à l'unanimité.

430-12-2019 DÉCLARATION POUR L'INCLUSION ET L'OUVERTURE À LA DIVERSITÉ

Considérant que les droits fondamentaux des personnes ont été proclamés et enchâssés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), la Charte des droits et libertés de la personne du Québec (1975) et la Charte canadienne des droits et libertés (1982);

Considérant que les municipalités et les MRC sont reconnues par l'État québécois en tant que gouvernements de proximité en étant le palier de gouvernance le plus près des citoyens et des citoyennes;

Considérant que la municipalité doit œuvrer à offrir à toute personne un environnement sain et sécuritaire, ouvert et accueillant;

Considérant que la déclaration de principe de la Politique d'égalité et de parité entre les femmes et les hommes de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) rappelle que l'égalité est un droit fondamental et qu'il constitue une valeur essentielle de la démocratie québécoise;

Considérant que malgré tous les acquis des dernières décennies et l'adoption de lois qui garantissent l'égalité de droit, des inégalités existent encore;

Considérant que des gestes politiques d'engagement en faveur de l'ouverture à l'autre, du respect de la diversité et de la différence sont encore nécessaires;

Considérant que la municipalité de Mandeville représente aussi la diversité de ses citoyens et citoyennes, eux-mêmes représentatifs de toute la diversité québécoise, et que, en ce sens, elle déclare leur droit au respect, à la reconnaissance et à l'inclusion.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Appuyé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville déclare son inclusion et son ouverture à la diversité et se positionne contre toute forme de discrimination ethnique, culturelle, sexuelle ou de genre en s'engageant à :

- Adopter une culture organisationnelle appuyée sur les valeurs d'égalité, de respect, d'ouverture et d'inclusion;
- Promouvoir les valeurs d'égalité, de respect, d'ouverture et d'inclusion auprès de ses partenaires, de la population et lors de ses interventions;
- Offrir à toute personne un environnement sain et sécuritaire, ouvert, inclusif et accueillant;
- Promouvoir la présente Déclaration auprès de la population.

Adoptée à l'unanimité.

431-12-2019 CLUB QUAD LES RANDONNEURS - DEMANDE

Demande du Club Quad les Randonneurs à l'effet de modifier la réglementation municipale pour autoriser la circulation des V.T.T. sur la 28^e Avenue et la rue Alain.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Et résolu

Que la demande soit à l'étude.

Adoptée à l'unanimité.

432-12-2019 GARDE DE POULES - DEMANDE

Demande du propriétaire du 14 rue Saint-Charles-Borromée à l'effet de modifier la réglementation concernant la garde de poules et ainsi rendre celle-ci plus accessible à tous.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Et résolu

Que la demande soit à l'étude.

Adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENTATION

AVIS DE MOTION

Monsieur Jean-Claude Charpentier, conseiller, dépose un avis de motion à l'effet qu'il y aura présentation lors d'une séance subséquente, l'adoption d'un règlement interdisant l'épandage certains jours de déjections animales, de boues ou résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers.

DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DU RÈGLEMENT 335-2020

Monsieur le conseiller Jean-Claude Charpentier dépose le projet du règlement portant le numéro 335-2020 interdisant l'épandage de déjections animales, de boues ou résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers sur l'ensemble du territoire de la municipalité les jours suivants :

- Le 22, 23 et 24 juin 2020;
- Le 30 juin, ainsi que le 1^{er} et 2 juillet 2020;
- Le 5, 6 et 7 septembre 2020.

Le présent règlement est disponible pour consultation à l'Hôtel de ville du lundi au vendredi durant les heures d'ouverture.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 335-2020

RÈGLEMENT INTERDISANT L'ÉPANDAGE

ATTENDU LES pouvoirs octroyés à la Municipalité par l'article 550.2 du Code municipal;

ATTENDU QUE la municipalité de Mandeville considère qu'il est approprié de réglementer l'épandage dans les limites autorisées par le Code municipal pour certains jours où les odeurs causent davantage d'inconvénients aux citoyens;

ATTENDU QU'un avis de motion a été préalablement donné le 2 décembre 2020;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR
APPUYÉ PAR MONSIEUR
ET RÉSOLU**

QUE le règlement portant le numéro 335-2020 soit et est, par les présentes, adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 *Préambule*

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 *Définitions*

Tous les mots et expressions utilisés dans le présent règlement conservent leur sens commun, à l'exception des mots ou expressions suivants qui ont le sens et la signification qui leur sont attribués au présent article :

Secrétaire-trésorier : La secrétaire-trésorière de la Municipalité de Mandeville.

Jour : Période de 24 heures de minuit à minuit.

Ville : La Municipalité de Mandeville.

ARTICLE 3 *Interdiction*

L'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers est interdit sur l'ensemble du territoire de la Municipalité pendant les jours suivants :

- Le 22, 23 et 24 juin 2020;
- Le 30 juin, ainsi que le 1^{er} et 2 juillet 2020;
- Le 5, 6 et 7 septembre 2020.

ARTICLE 4 *Exception*

Le secrétaire-trésorier peut autoriser par écrit une personne qui en a fait la demande à effectuer un épandage interdit par le présent règlement uniquement dans le cas où il a eu de la pluie pendant cinq jours consécutifs.

ARTICLE 5 *Dispositions pénales*

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et se rend passible des amendes suivantes :

- a) Pour une personne physique, d'une amende minimale de 500,00 \$ et maximale de 1000,00 \$ pour une première infraction et d'une amende minimale de 1000,00 \$ et maximale de 2000,00 \$ en cas de récidive;
- b) Pour une personne morale, d'une amende minimale de 1000,00 \$ et maximale de 2000,00 \$ pour une première infraction et d'une amende minimale de 2000,00 \$ et maximale de 4000,00 \$ en cas de récidive.

ARTICLE 6

Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement sont intentées en vertu du *Code de procédure pénale du Québec*.

ARTICLE 7

En sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, le Municipalité peut exercer tout autre recours qu'elle jugera approprié devant les tribunaux compétents, de façon à le faire respecter ou à faire cesser toute contravention audit règlement.

ARTICLE 8

Lorsqu'une infraction au présent règlement a duré plus d'un (1) jour, on compte autant d'infraction distincte qu'il y a de jour ou de fraction de jour qu'elle a duré.

ARTICLE 9

Constitue une récidive le fait pour quiconque d'avoir été déclaré coupable d'une infraction à une même disposition que celle pour laquelle la peine est réclamée dans un délai de deux (2) ans de ladite déclaration de culpabilité.

ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION

Monsieur Denis Prescott, conseiller dépose un avis de motion à l'effet qu'il y aura présentation lors d'une séance subséquente l'adoption d'un règlement portant le numéro 211-2019-1 modifiant le règlement numéro 211 afin de nommer la rue Frank-Turcot.

DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DU RÈGLEMENT 211-2019-1

Monsieur le conseiller Denis Prescott dépose le projet du règlement portant le numéro 211-2019-1 modifiant le règlement numéro 211 relatif à donner des noms aux rues et autres voies de circulation à l'intérieur des limites de la municipalité, à l'effet de modifier le nom d'une section de la rue Saint-Charles-Borromée (portant officiellement le nom de « rue Privé ») pour la rue Frank-Turcot.

Le présent règlement est disponible pour consultation à l'Hôtel de ville du lundi au vendredi durant les heures d'ouverture.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 211-2019-1

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 211 RELATIF À DONNER DES NOMS AUX RUES ET AUTRES VOIES DE CIRCULATION À L'INTÉRIEUR DES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QU'en vertu du code municipal, le conseil est autorisé à donner par règlement des noms aux rues et autres voies de circulation à l'intérieur des limites de la municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été préalablement donné le 3 décembre 2019.

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR
APPUYÉ PAR MONSIEUR
ET RÉSOLU**

QUE le règlement portant le numéro 211-2019-1 soit et est, par les présentes, adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 2 du règlement numéro 211 est modifié en ajoutant ce qui suit :

Le nom apparaissant sur la liste suivante sera désormais le nom officiel de la voie de circulation qui y apparaît :

Odonyme retenu

Rue Frank-Turcot (en remplacement à une partie de la rue Saint-Charles-Borromée, numéro civique 118 et 120 seulement).

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION

Monsieur Jean-Claude Charpentier, conseiller dépose un avis de motion à l'effet qu'il y aura présentation lors d'une séance subséquente l'adoption d'un règlement portant le numéro 378-2019 intitulé « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale visant la protection du patrimoine bâti » modifiant le règlement numéro 378-2015 afin de retirer des adresses de la liste des bâtiments visés.

DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DU RÈGLEMENT 378-2019

Monsieur le conseiller Jean-Claude Charpentier dépose le projet du règlement portant le numéro 378-2019 intitulé « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale visant la protection du patrimoine bâti » modifiant le règlement numéro 378-2015 afin de retirer des adresses de la liste des bâtiments visés. Le règlement vise à encadrer, par le biais d'objectifs et de critères, les travaux modifiant l'enveloppe et la volumétrie des bâtiments afin de préserver les caractéristiques patrimoniales des ceux-ci.

Le présent projet de règlement est disponible pour consultation à l'Hôtel de ville du lundi au vendredi durant les heures d'ouverture.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY**

PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 378-2019

**RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION
ARCHITECTURALE VISANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE BÂTI**

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet au Conseil municipal de Mandeville d'adopter des règlements d'urbanisme;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement est conforme aux orientations du schéma d'aménagement de la MRC de D'Autray et du plan d'urbanisme de la municipalité;

ATTENDU QUE le projet de règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale vise la protection du patrimoine bâti de la municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été préalablement donné le 4 novembre 2019;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR JEAN-CLAUDE CHARPENTIER
APPUYÉ PAR MONSIEUR DENIS PRESCOTT
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE
IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET ÉTABLI CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

La section 2 du règlement 378-2015 concernant les bâtiments patrimoniaux visés est modifiée par l'enlèvement des bâtiments suivants :

- 225, rue Desjardins;
- 239, rue Desjardins;
- 43, rue Girard;
- 58, rue Saint-Charles-Borromée.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Mairesse

Directrice générale et
secrétaire-trésorière

433-12-2019

ADOPTION DU PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 378-2019

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le premier projet du règlement portant le numéro 378-2019 modifiant le règlement numéro 378-2015 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale visant la protection du patrimoine bâti, le tout tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

RÈGLEMENT NUMÉRO 376-2019-1

RÈGLEMENT RÉGISSANT L'ACCÈS AU LAC MASKINONGÉ ET VISANT À PRÉVENIR L'INFESTATION D'ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Attendu qu'il est dans l'intérêt de la municipalité de Mandeville de procéder à la refonte du règlement 376-2015 et ses amendements, régissant l'accès au Lac Maskinongé et ses tributaires et visant à prévenir l'infestation d'espèces exotiques envahissantes;

Attendu les pouvoirs conférés aux municipalités par la Loi sur les compétences municipales en matière d'environnement;

Attendu que les lacs et cours d'eau représentent une richesse collective à protéger;

Attendu que les apports et la libération d'éléments nutritifs, dont le phosphore et l'azote, constituent une des causes de dégradation de la qualité de l'eau et de prolifération des plantes aquatiques et des algues;

Attendu que les activités nautiques doivent être pratiquées, tout en ne causant pas une dégradation de la qualité de l'eau et la prolifération des plantes aquatiques et des algues;

Attendu que les embarcations motorisées produisent des vagues qui peuvent être destructives pour les rives sensibles;

Attendu que le conseil de la municipalité Mandeville est d'avis qu'il est dans l'intérêt de la municipalité et de ses contribuables de prendre toutes les mesures possibles afin de contribuer à la préservation de la qualité du lac Maskinongé;

Attendu qu'il y a lieu d'adopter des règles et documents communs à toutes les municipalités riveraines du lac Maskinongé;

Attendu que le présent règlement remplace toute réglementation municipale antérieure régissant l'accès au Lac Maskinongé et ses tributaires et visant à prévenir l'infestation d'espèces exotiques envahissantes, mais que le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution;

Attendu qu'un avis de motion et le dépôt du présent règlement a été donné conformément au Code municipal;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR JEAN-CLAUDE CHARPENTIER
APPUYÉ PAR MONSIEUR DANIEL ROCHELEAU
ET RÉSOLU**

QUE le règlement portant le numéro 376-2019-1 soit et est, par les présentes, adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

SECTION 1 - INTERPRÉTATION

ARTICLE 1.1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 1.2 - OBJECTIFS

Le présent règlement a pour but d'encadrer l'accès des embarcations motorisées au lac Maskinongé et ses tributaires afin de prévenir l'envahissement des plans d'eau par des espèces exotiques, d'assurer la sécurité publique et le maintien de la qualité des eaux et d'assurer l'utilisation sécuritaire des plans d'eau.

ARTICLE 1.3 - DÉFINITION DES TERMES

Accès privé : Tout infrastructure, ouvrage et/ou utilisation du sol sur un terrain de propriété privée et/ou communautaire servant à des fins d'accès, de desserte et/ou de descente d'embarcations motorisées que ce soit pour leur mise à l'eau ou leur sortie de l'eau.

Accès public : Toute infrastructure, ouvrage et/ou utilisation du sol sur un terrain de propriété municipale servant à des fins d'accès, de desserte et/ou de descente d'embarcations motorisées que ce soit pour leur mise à l'eau ou leur sortie de l'eau.

Bateau de type "wakeboat" : toute embarcation lestée pour la pratique du wakeboard ou du wakesurf munie d'un système de ballast (réservoirs d'eau et installation de pompage) servant à augmenter son poids.

Domicile : le domicile d'une personne, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu de son principal établissement.

Droit d'accès : certificat d'accès et vignette émis en vertu du présent règlement et valide pour l'année.

Embarcation motorisée : Tout appareil, ouvrage et construction flottables munis d'un moteur de dix (10) forces et plus, destinés à un déplacement sur l'eau à l'exception des hydravions et des embarcations propulsées par un moteur électrique d'au plus 55/AP (55 lbs de poussée).

Embarcation utilitaire : Toute embarcation motorisée d'utilité publique dont le seul but est d'effectuer des travaux à partir de la surface de l'eau ou de transporter du matériel via la surface de l'eau et dont la présence sur l'un des lacs ne dépasse pas trois (3) jours consécutifs à chaque occasion. Est également incluse dans cette catégorie, toute embarcation motorisée pour la surveillance par une autorité compétente, telle que la Sûreté du Québec ou la Garde côtière canadienne ou toute embarcation

motorisée pour effectuer des travaux de recherche dans le cadre d'études environnementales ou encore par un organisme public ou parapublic de protection de l'environnement reconnu par la municipalité.

Espèce exotique envahissante : Organisme croissant hors de son aire de distribution naturelle et pouvant devenir envahissant.

Le lac Maskinongé et ses tributaires : Le lac Maskinongé et toute surface navigable accessible à partir du lac Maskinongé, sur la rivière Maskinongé, sur la rivière Mastigouche, sur la rivière Matambin et tout autre tributaire contenu sur le territoire des municipalités de Saint-Gabriel-de-Brandon, de Ville Saint-Gabriel, de Mandeville et de Saint-Didace.

Ligne de rive : au sens du présent règlement, la ligne de rive constitue la ligne de contact entre l'eau et la terre lorsque le lac Maskinongé ou ses tributaires atteignent un niveau normal pour la période estivale. Pour le lac Maskinongé, on estime à 143,6 mètres la cote d'élévation correspondant au niveau normal pour la période estivale.

Logement : Unité de logement d'habitation inscrite au rôle d'évaluation de la municipalité et possédant un numéro civique légalement attribué.

Municipalités participantes : La municipalité de Ville Saint-Gabriel, la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon, la municipalité de Mandeville ou la municipalité de Saint-Didace.

Personne : Personne physique ou morale.

Personne désignée à l'application du règlement : Tout agent de la paix, ainsi que tout préposé et officier municipal désigné par la municipalité.

Propriété riveraine : Immeuble riverain au lac Maskinongé et ses tributaires, pourvu que le terrain fasse partie du territoire d'une municipalité participante.

Titulaire d'un certificat d'utilisateur : La personne au nom de qui un certificat d'utilisateur a été émis conformément au présent règlement.

Résident (utilisateur) : Toute personne qui sur le territoire d'une municipalité concernée, satisfait à l'une des conditions suivantes :

- Est propriétaire d'un bâtiment d'habitation ou de commerce;
- Est locataire d'un logement et détient un bail de location annuel émanant d'un organisme reconnu;
- Est domicilié et détient une preuve de résidence à l'année;
- Est locataire pour une période d'un an et plus d'un établissement d'hébergement reconnu par les municipalités participantes et détient une preuve de location pour la période couverte, sous forme de bail ou d'un contrat lié à une facturation officielle. Pour être reconnu par les municipalités participantes, l'établissement d'hébergement doit être enregistré auprès d'un organisme de classification gouvernemental.

Utilisateur d'embarcation : Toute personne ayant la garde et le contrôle d'une embarcation.

Vague érosive : Vague artificielle causée par une embarcation motorisée dont la portée d'onde est susceptible, soit de détériorer les rives d'un lac ou cours d'eau, soit de perturber les ouvrages et équipements qui y sont rattachés tels que les quais et leurs amarrages.

Vignette : Étiquettes autocollantes permettant l'identification des embarcations autorisées à l'accès au lac Maskinongé, émises par la municipalité de Ville Saint-Gabriel, la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon, la municipalité de Mandeville ou la municipalité de Saint-Didace, si les règles édictées dans les règlements en vertu desquels le certificat d'usager est émis sont identiques à celles édictées au présent règlement.

Visiteur (utilisateur) : Toute personne qui ne satisfait pas à l'une des conditions d'un utilisateur résident.

ARTICLE 1.4 - TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur le territoire respectif de chacune des municipalités concernées au lac Maskinongé et ses tributaires, tel que défini à l'article 1.3 ainsi qu'à chacune des propriétés riveraines bordant ledit lac et lesdits tributaires.

SECTION 2 - ACCÈS AUX LACS

ARTICLE 2.1 - CONTRÔLE DES ACCÈS

Hors d'un accès public, sont prohibés sur tout terrain adjoignant à la rive du lac Maskinongé et ses tributaires, toute utilisation du sol à des fins d'accès, de desserte et/ou de descente d'embarcations motorisées que ce soit pour la mise à l'eau ou leur sortie de l'eau.

ARTICLE 2.2 - EXCEPTIONS AU CONTRÔLE DES ACCÈS

L'interdiction d'utiliser le sol à des fins d'accès, de desserte et/ou de descente d'embarcations motorisées que ce soit pour la mise à l'eau ou leur sortie de l'eau ne s'applique pas, malgré l'énoncé de l'article 2.1, aux situations d'exceptions suivantes:

- a) Pour un propriétaire riverain qui utilise sa propriété riveraine pour sa propre embarcation motorisée à la condition expresse que l'embarcation qui a transité d'un autre plan d'eau ait préalablement fait l'objet d'un lavage tel que décrit à la section 4 du présent règlement;
- b) Pour un propriétaire de droit de passage ou d'un accès notarié sur une propriété riveraine, qui se prévaut de son titre de propriété pour sa propre embarcation motorisée, aux conditions suivantes:
 - i. Que le droit de passage ou d'accès indique clairement le droit de mettre une embarcation motorisée à l'eau;

- ii. Que l'embarcation qui a transité d'un autre plan d'eau ait préalablement fait l'objet d'un lavage tel que décrit à la section 4 du présent règlement;
 - iii. Satisfaire aux conditions d'utilisateur résident, tel que défini à l'article 1.3.
- c) Pour les accès inscrits en annexe A, aux conditions suivantes:
- i. Offrir en tout temps une infrastructure adéquate et sécuritaire;
 - ii. Prendre les mesures nécessaires afin que toute personne utilisant les équipements et infrastructures dudit établissement pour la mise à l'eau de leur embarcation soit munie d'un droit d'accès valide;
 - iii. Assurer la protection contre la contamination par des espèces étrangères en offrant des ressources et des équipements permettant la mise en place de mesures de contrôle et de vérification au moins aussi contraignantes que celles mises en place par les municipalités concernées disposant d'accès public.
- d) Pour toute intervention d'urgence effectuée par une autorité compétente.

ARTICLE 2.3 - CONTRÔLE DES ACCÈS PRIVÉS

Tout accès privé au lac Maskinongé et ses tributaires, doit être muni d'une chaîne ou d'une barrière cadenassée en permanence ou encore d'un obstacle permanent, afin d'empêcher la mise à l'eau d'une embarcation motorisée autre qu'une embarcation motorisée prévue à l'article 2.2.

SECTION 3 - DROIT D'ACCÈS

ARTICLE 3.1 - DROIT D'ACCÈS OBLIGATOIRE

Il est strictement interdit à quiconque d'utiliser ou de permettre que soit utilisé un accès public ou privé pour la desserte et/ou de descente d'une embarcation motorisée sans que cette embarcation soit munie d'un droit d'accès conformément au présent règlement.

Il est strictement interdit à quiconque d'accoster, d'amarrer ou d'ancrer une embarcation motorisée sans que cette embarcation soit munie d'un droit d'accès conformément au présent règlement.

ARTICLE 3.2 - EXCEPTIONS À L'OBLIGATION D'UN DROIT D'ACCÈS

Malgré l'obligation d'obtenir un droit d'accès énoncée à l'article 3.1, cette obligation ne s'applique pas aux situations d'exceptions suivantes :

- a) Pour toute intervention d'urgence effectuée par une autorité compétente;
- b) Pour l'utilisation d'une embarcation utilitaire;

- c) Le conseil municipal de chacune des municipalités participantes pourra exceptionnellement autoriser, par résolution, l'accès aux débarcadères municipaux par une ou des embarcations motorisées, utilisées dans le cadre d'activités nautiques spéciales, à la condition expresse que les embarcations aient été préalablement lavées et qu'elles soient sans eaux résiduelles.

ARTICLE 3.3 - CONDITIONS D'ÉMISSION DES DROITS D'ACCÈS AU LAC

Toute personne doit:

- a) Lorsque requis, fournir une preuve de son statut d'utilisateur résident d'une municipalité concernée;
- b) Montrer une pièce d'identité afin de confirmer l'identité de la personne;
- c) Fournir l'ensemble des informations requises telles que contenues dans le formulaire d'enregistrement pour embarcation à moteur tel qu'identifié en annexe B ou sur tout autre support selon les mêmes termes et modalités que celles contenues dans ledit formulaire d'enregistrement;
- d) Le propriétaire de l'embarcation doit fournir son PERMIS D'EMBARCATION DE PLAISANCE (12 L 3456) émis par Transport Canada;
- e) Acquitter le tarif décrété à l'annexe C du présent règlement;

Tout manquement à une de ces conditions d'émission viendra compromettre l'émission du permis d'accès au lac. Toute fausse déclaration dans la demande de droit d'accès entraîne la révocation automatique du permis d'accès au lac, pour un délai de soixante (60) jours de la date à laquelle la fausse déclaration a été constatée par la municipalité.

ARTICLE 3.4 - TARIFICATION

Les sommes à payer pour l'obtention d'un droit d'accès au lac sont prévues à l'annexe C du présent règlement.

Ces sommes amassées serviront exclusivement à la gestion du lac Maskinongé et incluent notamment les frais pour la patrouille nautique, les équipements de signalisation sur les lacs et les restrictions contenues dans le règlement fédéral sur la conduite des bateaux et qui concerne les lacs, la publicité, les affiches et les pancartes, la gestion des débarcadères et la promotion des règlements servant à accroître la sensibilisation envers l'environnement et la sécurité dans la pratique des sports et activités nautiques.

ARTICLE 3.5 - VIGNETTE

La vignette émise en guise de droit d'accès conformément au présent règlement est applicable à un seul bateau. Elle est non transférable et non remboursable.

Une vignette saisonnière perdue ou abimée peut être remplacée. La demande doit être adressée au Service à la navigation. Des frais de prévus à l'annexe C sont applicable.

Les vignettes demeurent la propriété des municipalités participantes.

ARTICLE 3.6 - AFFICHAGE DE LA VIGNETTE

Pour être valide, la vignette doit être affichée de façon à être vue en tout temps du côté babord de l'embarcation, soit du côté avant-gauche, lorsque vu vers la section frontale de l'embarcation.

ARTICLE 3.7 - DÉLAI DE VALIDITÉ

Un droit d'accès expire le trente-et-un (31) décembre de l'année au cours de laquelle le droit a été émis. Le droit d'accès journalier est valide jusqu'à minuit de la journée de son émission.

SECTION 4 - PROTECTION CONTRE LA CONTAMINATION PAR DES ESPÈCES ÉTRANGÈRES

ARTICLE 4.1 - LAVAGE

Tout utilisateur d'une embarcation motorisé doit s'assurer de la propreté et de la vidange des réservoirs de son embarcation, avant l'accès à l'eau du lac Maskinongé, de manière à ce que rien ne puisse nuire à la qualité de l'eau du lac

ARTICLE 4.2 - MÉTHODE DE LAVAGE DES EMBARCATIONS MOTORISÉES

Le lavage des embarcations doit être réalisé en effectuant les étapes suivantes :

- a) Inspection visuelle : Consiste à faire le tour des équipements reliés à l'embarcation soit : la coque du bateau, sa remorque, le moteur ainsi que tout autre équipement qui entrera en contact avec l'eau. Lors de l'inspection, on recherchera la présence d'organisme animal ou végétal pouvant être accroché aux équipements ou à l'embarcation;
- b) Nettoyage manuel des équipements : Consiste à retirer manuellement les organismes indésirables identifiés à la première étape puis d'en disposer dans la poubelle à déchets destinés à l'enfouissement (et non le compost ou le recyclage);
- c) Vidange des réservoirs : Consiste à vider tout type de contenant d'eau (ballasts, réservoirs d'eau, viviers, contenants à appâts, etc.) dans un site éloigné d'au moins trente (30) mètres d'un lac ou d'un cours d'eau où l'eau résiduelle pourra s'infiltrer dans le sol;
- d) Lavage à haute pression : Consiste à laver l'embarcation et ses équipements à l'aide d'un jet d'eau à haute pression dans le but de déloger les organismes les plus résistants. L'eau résiduelle doit être dirigée au même endroit que les eaux de vidange des

réservoirs.

ARTICLE 4.3 - INSPECTION VISUELLE

Toute embarcation peut faire l'objet d'une inspection visuelle par un préposé à l'application du présent règlement avant la mise à l'eau. Cette inspection visuelle a pour objet de vérifier que chacune des étapes de la méthode de lavage des embarcations a été respectée:

- a) Que l'ensemble des réservoirs ou contenants d'eau a été vidangé;
- b) Que l'embarcation ne possède aucune trace d'herbe, de plante, de racine ou de résidu d'huile ou de matières quelconques pouvant nuire à la qualité de l'eau des lacs et qui serait apparente sur ou dans l'embarcation, son moteur, son vivier et/ou sur la remorque.

ARTICLE 4.4 - CONDITION D'ACCÈS LIÉ AU LAVAGE DES EMBARCATIONS

Suite à l'inspection visuelle :

- a) Dans le cas où, à la suite d'une inspection visuelle, le préposé à l'application du présent règlement constate que rien ne peut nuire à la qualité de l'eau du lac, celui-ci vérifie que l'utilisateur de l'embarcation possède son droit d'accès et autorise la descente.
- b) Dans le cas où l'embarcation n'est pas propre ou qu'elle ne possède pas de droit d'accès valide, le préposé à l'application du présent règlement doit refuser l'accès au plan d'eau et exiger que l'embarcation fasse l'objet d'un lavage et, le cas échéant, que l'utilisateur obtienne la vignette requise.

SECTION 5 - INFRACTION

ARTICLE 5.1 - VIDANGE

Le fait, pour quiconque de vidanger les eaux de toilette, dans le lac Maskinongé et ses tributaires constitue une infraction et est strictement prohibé.

ARTICLE 5.2 - ACCÈS DÉROGATOIRE

Le fait, pour tout utilisateur d'embarcation, de mettre à l'eau une embarcation motorisée sur le lac Maskinongé et ses tributaires en ne respectant pas en tout point l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue une infraction et est prohibé.

ARTICLE 5.3 - AFFICHAGE OBLIGATOIRE DE LA VIGNETTE

Le fait, pour tout utilisateur d'une embarcation motorisée se trouvant sur le lac Maskinongé et ses tributaires, de ne pas afficher un droit d'accès tel que décrit à la section 3 du présent règlement, constitue une infraction et est prohibé.

ARTICLE 5.4 - OBLIGATION RELATIVE AUX DROITS D'ACCÈS

Le fait, pour tout utilisateur d'une embarcation motorisée, de ne pas présenter son permis d'accès lorsque requis par un préposé à l'application du présent règlement constitue une infraction et est prohibé.

ARTICLE 5.5 - FAUSSE DÉCLARATION

Le fait, pour tout utilisateur d'une embarcation motorisée, d'effectuer une fausse déclaration dans la demande de droit d'accès constitue une infraction et est prohibé.

ARTICLE 5.6 - OBLIGATION RELATIVE À L'INSPECTION DE L'EMBARCATION

Le fait, pour tout utilisateur d'une embarcation motorisée, de nuire ou d'empêcher un préposé à l'application du présent règlement de procéder à l'inspection de l'embarcation constitue une infraction et est prohibé.

ARTICLE 5.7 - RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE RIVERAIN

Le fait pour tout propriétaire riverain d'autoriser la mise à l'eau d'une embarcation motorisée dans le lac Maskinongé et ses tributaires, sachant que cette embarcation n'est pas pourvue d'un droit d'accès valide dont l'utilisateur de l'embarcation doit être pourvu, constitue une infraction et est prohibée.

ARTICLE 5.8 - VAGUE SURDIMENSIONNÉE/PROTECTION DES RIVES CONTRE LES VAGUES ÉROSIVES

Le fait, pour tout utilisateur d'une embarcation motorisée de produire, par une conduite inappropriée de son embarcation, une vague surdimensionnée à moins de 150 mètres des berges du lac Maskinongé et de ses tributaires et, par conséquent, sur toute partie desdits tributaires.

ARTICLE 5.9 - INFRACTION GÉNÉRALE

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

SECTION 6 - ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ

ARTICLE 6.1 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

La municipalité peut nommer par résolution toute personne qu'elle désire pour appliquer les dispositions du présent règlement. La municipalité ou toute municipalité participante peut aussi conclure une entente particulière avec toute personne pour qu'elle applique ce règlement, effectue la délivrance des immatriculations et en perçoive le coût au nom de la municipalité.

ARTICLE 6.2 - INSPECTION

Toute personne désignée à l'application du présent règlement est autorisée à visiter et à examiner entre 7h et 19h toute propriété mobilière et immobilière, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maison, bâtiment et édifice, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées, relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 6.3 - INFRACTION

Toute personne désignée à l'application du présent règlement peut remettre à tout contrevenant, sur les lieux mêmes de l'infraction, un avis d'infraction qui en indique la nature ou un constat d'infraction conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 6.4 - PÉNALITÉ ET AMENDE

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) et maximale de cinq cent dollars (500 \$), si le contrevenant est une personne physique et minimale de quatre cents dollars (400 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$), si le contrevenant est une personne morale. Pour toute récidive, la personne est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$), si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et maximale de quatre mille dollars (4 000 \$), si le contrevenant est une personne morale.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec, (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 6.5 - INFRACTION CONTINUE

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 6.6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur en conformité avec la loi.

Mairesse

Directrice générale et
secrétaire-trésorière

ANNEXE A

ACCÈS PRIVÉ D'USAGE PUBLIC

Hors d'un accès public, sont prohibés sur tout terrain ayant frontage sur la rive du lac Maskinongé et ses tributaires, toute utilisation du sol à des fins d'accès, de desserte et/ou de descente d'embarcations motorisées que ce soit pour la mise à l'eau ou leur sortie de l'eau. Malgré l'énoncé précédent, cette interdiction ne s'applique pas, aux accès suivants:

- Accès du camping La Baie : situé lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, au 905, rang St-Augustin à Mandeville (Québec) J0K 1L0, sur le terrain correspondant au lot 5 143 673, en berge du Lac Maskinongé.
- Accès de la Marina Mandeville : situé, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, au 17, rang Saint-Augustin à Mandeville (Québec) J0K 1L0, sur le terrain correspondant au lot 4 123 473, en berge de la rivière Maskinongé.
- Accès au Marché R Leclerc : situé, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, au 531 rue Principale à Saint-Didace (Québec) J0K 2G0, sur le terrain correspondant au lot P-287, en berge de la rivière Maskinongé.

Selon les conditions suivantes:

1. offrir en tout temps une infrastructure adéquate et sécuritaire;
2. Prendre les mesures nécessaires afin que toute personne utilisant les équipements et infrastructures dudit établissement pour la mise à l'eau de leur embarcation, soit muni d'un droit d'accès valide;
3. Assurer la protection contre la contamination par des espèces étrangères en offrant des ressources et des équipements, permettant la mise en place de mesures de contrôle et de vérification équivalentes à celles de la section 4 du présent règlement.

ANNEXE B

FORMULAIRE DE DEMANDE DE VIGNETTE

ANNEXE C

TARIFICATION DU DROIT D'ACCÈS AU LAC MASKINONGÉ ET SES TRIBUTAIRES

- A) TARIF POUR UN DROIT D'ACCÈS SAISONNIER POUR UN UTILISATEUR RÉSIDENT:
- MISE À L'EAU (10 HP et plus) 60 \$
 - MOTO-MARINE 100 \$
 - BATEAU DE TYPE "WAKEBOAT" 100 \$

- B) TARIF POUR UN DROIT D'ACCÈS SAISONNIERS POUR UN UTILISATEUR VISITEUR:
- MISE À L'EAU (10 HP et plus) 100 \$
 - MOTO-MARINE 140 \$
 - BATEAU DE TYPE "WAKEBOAT" 140 \$
- C) TARIFS POUR UN DROIT D'ACCÈS JOURNALIERS:
- MISE A L'EAU (10 HP et plus) 20 \$
 - MOTO-MARINE 60 \$
 - BATEAU DE TYPE "WAKEBOAT" 60 \$
- D) FRAIS DE REMPLACEMENT POUR UN DROIT D'ACCÈS:
- VIGNETTES SAISONNIÈRES 10 \$
- E) TARIFS STATIONNEMENT :
- JOURNALIER AUTO 5 \$
 - JOURNALIER REMORQUE 5 \$
 - JOURNALIER MOTO 5 \$
 - JOURNALIER AUTOBUS 30 \$
 - SAISONNIER PROPRIÉTAIRE AUTO 25 \$
 - SAISONNIER PROPRIÉTAIRE REMORQUE 25 \$
 - SAISONNIER VISITEUR AUTO 50 \$
 - SAISONNIER VISITEUR REMORQUE 50 \$
 - VIGNETTE AUTO ADDITIONNELLE 5 \$

434-12-2019 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 376-2019-1

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Appuyé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le règlement portant le numéro 376-2019-1 intitulé « Règlement régissant l'accès au lac Maskinongé et visant à prévenir l'infestation d'espèces exotiques envahissantes » modifiant et abrogeant le règlement numéro 376-2015 et ses amendements, le tout tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité.

VOIRIE

435-12-2019 CONSTRUCTION LOUIS BEAUPARLANT INC.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Appuyé par la conseillère Madame Cécile Gauthier
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la location auprès de CONSTRUCTION LOUIS BEAUPARLANT INC. d'un entrepôt à l'arrière du garage municipal d'une somme de 800.00 \$ plus les taxes pour un (1) an.

Adoptée à l'unanimité.

URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

436-12-2019 EMPLOI D'ÉTÉ CANADA – DEMANDE DE SUBVENTION

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à faire une demande de subvention à Emploi d'été Canada pour une ressource en urbanisme et en environnement pour l'été 2020.

Que la directrice générale et secrétaire-trésorière soit et est autorisée à signer les documents à cet effet et à embaucher au salaire de 17.00 \$ de l'heure pour un total d'environ 300 heures.

Adoptée à l'unanimité.

437-12-2019 DEMANDE DE PIIA 2019-0022 – MATRICULE 1041-79-6078, PROPRIÉTÉ SISE AU 6 RUE BÉLIER, LOT 5 116 988 DU CADASTRE DU QUÉBEC, ZONE F-8

La demande vise à autoriser l'agrandissement d'un balcon d'une dimension de 20 pieds par 23 pieds et 8 pouces. Le balcon se situerait en majeure partie à l'intérieur de la bande de protection riveraine. L'empiètement total serait de 6 mètres à l'intérieur de la bande de protection riveraine de 10 mètres.

Considérant l'implantation du bâtiment principal sur le terrain;

Considérant que la demande empiète considérablement à l'intérieur de la bande de protection riveraine;

Considérant qu'il n'y a pas de végétation de la rive;

Considérant que le Comité consultatif d'Urbanisme recommande que la demande soit acceptée aux conditions suivantes :

- Qu'il y ait une diminution de la dimension du balcon;
- Qu'il y ait un nouveau modèle de balcon;
- Qu'une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà (art. 3.2, Q-2, r. 35);
- Que 5 mètres de la bande de protection riveraine soit végétalisée;
- Qu'il y ait suivi des travaux par le service d'urbanisme.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la demande de PIIA aux conditions suivantes :

- Qu'une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà (art. 3.2, Q-2, r. 35);

- Que 5 mètres de la bande de protection riveraine soit végétalisée;
- Qu'il y ait suivi des travaux par le service d'urbanisme.

Adoptée à l'unanimité.

438-12-2019 CORPORATION DES OFFICIERS MUNICIPAUX EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC (COMBEQ) - ADHÉSION 2020

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Appuyé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville paye l'adhésion 2020 de la COMBEQ pour l'inspectrice en urbanisme et environnement d'une somme de 380.00 \$ plus les taxes.

Adoptée à l'unanimité.

LOISIRS ET CULTURE

439-12-2019 NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT À LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DU CENTRE SPORTIF ET CULTUREL DE BRANDON

Il est proposé par la conseillère Madame Cécile Gauthier
Appuyé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Et résolu

Que Monsieur Daniel Rocheleau soit et est nommé comme représentant à la Régie intermunicipale du Centre sportif et culturel de Brandon pour l'année 2020.

Que Monsieur Jean-Claude Charpentier soit et est nommé comme substitut de Monsieur Daniel Rocheleau.

Adoptée à l'unanimité.

440-12-2019 EMPLOI ÉTÉ CANADA - DEMANDE DE SUBVENTION (COORDONNATEUR)

Il est proposé par la conseillère Madame Cécile Gauthier
Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à faire une demande de subvention à Emploi été Canada pour un(e) coordonnateur(trice) dans le cadre du camp de jour 2020.

Que la directrice générale et secrétaire-trésorière soit et est autorisée à signer les documents à cet effet et à embaucher au salaire de 15.00 \$ de l'heure pour un total de 360 heures.

Adoptée à l'unanimité.

441-12-2019 EMPLOI ÉTÉ CANADA - DEMANDE DE SUBVENTION (ANIMATEURS)

Il est proposé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à faire une demande de subvention à Emploi été Canada pour deux animateurs(trices) dans le cadre du camp de jour 2020.

Que la directrice générale et secrétaire-trésorière soit et est autorisée à signer les documents à cet effet et à embaucher au salaire minimum pour un total de 320 heures.

Adoptée à l'unanimité.

442-12-2019 EMPLOI ÉTÉ CANADA - DEMANDE DE SUBVENTION (ANIMATEUR POUR CAMP DE JOUR SPÉCIALISÉ)

Il est proposé par la conseillère Madame Cécile Gauthier
Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à faire une demande de subvention à Emploi été Canada pour un(e) animateur(trice) pour camp de jour spécialisé dans le cadre du camp de jour 2020.

Que la directrice générale et secrétaire-trésorière soit et est autorisée à signer les documents à cet effet et à embaucher au salaire minimum pour un total de 320 heures.

Adoptée à l'unanimité.

443-12-2019 EMPLOI ÉTÉ CANADA - DEMANDE DE SUBVENTION (TECHNICIEN DES INSTALLATIONS TOURISTIQUES ET DE LA FORESTERIE)

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Appuyé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à faire une demande de subvention à Emploi été Canada pour un technicien des installations touristiques et de la foresterie pour l'été 2020.

Que la directrice générale et secrétaire-trésorière soit et est autorisée à signer les documents à cet effet et à embaucher au salaire de 15.00 \$ de l'heure pour un total de 300 heures.

Adoptée à l'unanimité.

444-12-2019 PRODUCTIONS GUY CHARPENTIER - SOUMISSION (ÉVÈNEMENTS DIVERS)

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par la conseillère Madame Cécile Gauthier
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la soumission datée du 25 novembre 2019 de PRODUCTION GUY CHARPENTIER pour des photos et vidéos de divers événements d'une somme de 7 150.00 \$ sans taxes.

Que cette dépense soit payée à même le budget 2020.

Adoptée à l'unanimité.

445-12-2019 PRODUCTIONS GUY CHARPENTIER - SOUMISSION (FIN DE SEMAINE CULTURELLE)

Il est proposé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte les soumissions datées du 25 novembre 2019 de PRODUCTION GUY CHARPENTIER pour la captation de la pièce Mandeville une histoire et des photos de la fin de semaine culturelle d'une somme de 1 850.00 \$ sans taxes, ainsi que pour le making of et la promotion de la pièce d'une somme de 1 250.00 \$ sans taxes pour un total de 3 100.00 \$ sans taxes.

Que cette somme soit payée à même le montant alloué à Mandeville une histoire pour l'année 2020.

Adoptée à l'unanimité.

446-12-2019 COMITÉ DU CARNAVAL - DEMANDE

Le comité du Carnaval demande une aide financière de 2 500.00 \$ pour l'édition 2020 afin de défrayer les coûts d'animation, de publicité, achat et location de matériel et les repas.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accorde une contribution financière d'une somme de 2 500.00 \$ au comité du Carnaval.

Que cette somme soit payée à même le budget 2020.

Adoptée à l'unanimité.

447-12-2019 RANDO QUÉBEC - ADHÉSION

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Appuyé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adhère à Rando Québec pour l'année 2020 d'une somme de 200.00 \$ plus les taxes.

Que la directrice générale et secrétaire-trésorière soit et est nommée à titre de personne ressource.

Adoptée à l'unanimité.

448-12-2019 SANTÉ À CŒUR - DEMANDE

Demande la location de la salle gratuitement pour des cours de danse en ligne les mardis matin de 10 h à 11 h à partir du 7 janvier 2020, ainsi que pour des cours de zumba les vendredis matin de 10 h à 11 h à partir du 17 janvier 2020.

Il est proposé par la conseillère Madame Cécile Gauthier
Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville acquiesce à cette demande.

Que la municipalité peut reporter au besoin les dates de location.

Adoptée à l'unanimité.

449-12-2019 CENTRE KARATÉ YOGA BRANDON - REMBOURSEMENT

Il est proposé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville paye 35 % des frais d'inscription pour la session d'automne 2019 du Centre Karaté Yoga Brandon pour deux (2) enfants de Mandeville d'une somme de 112.00 \$.

Que le chèque soit émis à l'ordre de Madame Manon St-Onge.

Adoptée à l'unanimité.

450-12-2019 POLITIQUE CULTURELLE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Appuyé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville demande une soumission à Culture Lanaudière pour l'élaboration d'une politique culturelle.

Adoptée à l'unanimité.

ENVIRONNEMENT

451-12-2019 COMITÉ DES CITOYENS DU LAC HÉNAULT INC. - DEMANDE

Le comité des citoyens du Lac Hénault Inc. demande une subvention d'un montant de 1 500.00 \$ pour la renaturalisation des rives du lac Hénault et l'encensement de truites, ainsi que le remboursement des frais de prélèvements d'eau auprès du Réseau de surveillance volontaire des lacs pour l'année 2019 d'une somme de 476.00 \$.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

Appuyé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accorde un montant de 1 500.00 \$ au Comité des citoyens du Lac Hénault Inc.

Que la municipalité acquiesce à la demande de remboursement des frais du Réseau de surveillance volontaire des lacs d'une somme de 476.00 \$.

Que cette résolution soit conditionnelle à la réception de leur rapport financier.

Adoptée à l'unanimité.

Monsieur Jean-Claude Charpentier, conseiller, se retire pour la résolution suivante afin de ne pas influencer ou de tenter d'influencer le vote.

452-12-2019 ANALYSE DE VULNÉRABILITÉ DES PUITTS DE MANDEVILLE

Offres de services reçues :

- AGIR Maskinongé - Offre de service d'une somme de 17 946.02 \$ plus les taxes;
- Akifer - Offre de service d'une somme de 12 200.00 \$ plus les taxes.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau

Appuyé par la conseillère Madame Cécile Gauthier

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte l'offre de service numéro PR19-153 datée du 22 mai 2019 d'AKIFER pour la production d'un rapport sur l'analyse des vulnérabilités des puits d'une somme de 12 200.00 \$ plus les taxes.

Que cette somme soit payée à même le budget 2020.

Adoptée à l'unanimité.

Monsieur Jean-Claude Charpentier, conseiller reprend sa place à la table du conseil municipal.

453-12-2019

BARRAGES DE CASTORS SUR LE COURS D'EAU DU LAC
MARTIAL - RAPPORT DE SITUATION POUR L'ANNÉE 2019

Il est proposé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte de rendre public le rapport de situation sur les barrages de castors sur le cours d'eau du lac Martial pour l'année 2019 préparé par Monsieur Stéphane Allard, ingénieur de la MRC de D'Autray, le tout tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité.

VARIA

PÉRIODE DE QUESTIONS

454-12-2019

AJOURNEMENT DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Et résolu

Que la présente assemblée soit et est ajournée au 16 décembre 2019 après la séance extraordinaire concernant le budget 2020 qui aura lieu à 19 h 30.

Adoptée à l'unanimité.

MÉDITATION

**Francine Bergeron,
Mairesse**

**Hélène Plourde,
Directrice générale et
secrétaire-trésorière**